



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.600\*  
21 août 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**Commission du droit international**  
Cinquante-deuxième session  
Genève, 1er mai – 9 juin et 10 juillet – 18 août 2000

**Responsabilité des États**

**Projets d'articles provisoirement adoptés par  
le Comité de rédaction en seconde lecture\*\***

**PREMIÈRE PARTIE**

**LES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES DES ÉTATS**

**Chapitre premier**

**Principes généraux**

**Article premier**

**Responsabilité de l'État pour ses faits internationalement illicites**

Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale.

---

\* Retirage pour raisons techniques en anglais, français et espagnol seulement.

\*\* Intègre les rapports présentés par le Comité de rédaction à ses cinquantième et cinquante et unième sessions sous les cotes A/CN.4/L.569 et A/CN.4/L.574 et Corr.1 (anglais seulement), Corr.2 (français seulement), Corr.3 et 4 (espagnol seulement).

Article 2 [3]\*

Éléments du fait internationalement illicite de l'État

Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsque :

- a) Un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à l'État en vertu du droit international; et
- b) Ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'État.

Article 3 [4]

Qualification d'un fait de l'État comme internationalement illicite

La qualification du fait d'un État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

**Chapitre II**

**Fait de l'État d'après le droit international**

Article 4 [5]

Attribution à l'État du comportement de ses organes

1. Aux fins des présents articles, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement de tout organe de cet État agissant en cette qualité, que cet organe exerce des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité publique territoriale.
2. Aux fins du paragraphe 1, un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État.

---

\* Les numéros entre crochets correspondent aux numéros des articles adoptés en première lecture.

Article 5 [7]

Attribution à l'État du comportement d'autres entités habilitées à l'exercice  
de prérogatives de la puissance publique

Le comportement d'une entité qui n'est pas un organe de l'État au titre de l'article 5, mais qui est habilitée par le droit de cet État à exercer les prérogatives de la puissance publique, pour autant que, en l'occurrence, cet organe ait agi en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international.

Article 6 [8]

Attribution à l'État d'un comportement mené en fait sur ses instructions  
ou bien sous sa direction ou son contrôle

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes si la personne ou le groupe de personnes agissait en fait sur les instructions ou sous la direction et le contrôle de cet État en ayant ce comportement est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international.

Article 7 [8]

Attribution à l'État d'un certain comportement mené en l'absence  
des autorités officielles

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes si la personne ou le groupe de personnes exerçait en fait des prérogatives de la puissance publique en cas de carence des autorités officielles ou dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international.

Article 8 [9]

Attribution à l'État du comportement d'organes mis à sa disposition  
par un autre État

Le comportement d'un organe mis à la disposition d'un État par un autre État, pour autant que l'organe ait agi dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouvait, est considéré comme un fait du premier État d'après le droit international.

Article 9 [10]

Attribution à l'État du comportement d'organes agissant en dépassement  
de leur pouvoir ou en contradiction avec leurs instructions

Le comportement d'un organe de l'État ou d'une entité habilitée à l'exercice de prérogatives de la puissance publique, ledit organe ou ladite entité ayant agi en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international même si, en l'occurrence, l'organe a dépassé son pouvoir ou a contrevenu aux instructions concernant son exercice.

Article 10 [14, 15]

Comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre

1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement d'un État est considéré comme un fait de cet État d'après le droit international.
2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui réussit à créer un nouvel État sur une partie du territoire d'un État préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel État d'après le droit international.
3. Le présent article est sans préjudice de l'attribution à un État de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit au mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet État selon les articles 4 [5] à 9 [10].

Article 11

Comportement qui est entériné ou fait sien par l'État

Un comportement qui n'est pas attribuable à un État selon les articles 4 [5], 5 [7], 6 [8], 7 [8], 8 [9] ou 10 [14, 15] est néanmoins considéré comme un fait de cet État d'après le droit international si, et dans la mesure où, l'État entérine ou fait sien le comportement en question.

### **Chapitre III**

#### **Violation d'une obligation internationale**

##### Article 12 [16, 17, 18]

##### Existence d'une violation d'une obligation internationale

Il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou le caractère de celle-ci.

##### Article 13 [18]

##### Obligation internationale en vigueur à l'égard de l'État

Le fait d'un État n'est pas considéré comme une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par l'obligation en question au moment où le fait a lieu.

##### Article 14 [24]

##### Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale

1. La violation d'une obligation internationale par le fait d'un État n'ayant pas un caractère continu se produit au moment où le fait a lieu, même si ses effets se prolongent.
2. La violation d'une obligation internationale par le fait d'un État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.
3. La violation d'une obligation internationale requérant d'un État qu'il prévienne un événement donné se produit au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à ce qui est requis par cette obligation internationale.

Article 15 [25]

Violation constituée par un fait composé

1. La violation d'une obligation internationale, de la part d'un État, par une série d'actions ou d'omissions définie dans son ensemble comme illicite, se produit avec l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à l'obligation internationale.

**Chapitre IV**

**Responsabilité d'un État à l'égard du fait d'un autre État**

Article 16 [27]

Aide ou assistance dans la commission d'un fait internationalement illicite

Un État qui aide ou assiste un autre État dans la commission d'un fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite;
- et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

Article 17 [28]

Direction et contrôle exercés dans la commission d'un fait  
internationalement illicite

Un État qui exerce sur un autre État une direction et un contrôle dans la commission d'un fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) Ledit État agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite;
- et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet État.

Article 18 [28]

Contrainte sur un autre État

Un État qui contraint un autre État à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a) Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'État soumis à la contrainte; et
- b) L'État qui exerce la contrainte agit de la sorte en connaissance des circonstances du fait.

Article 19

Effet du présent chapitre

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents articles, de l'État qui commet le fait en question ou de tout autre État.

**Chapitre V**

**Circonstances excluant l'illicéité**

Article 20 [29]

Consentement

Le consentement valable d'un État à la commission par un autre État d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier État pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 21

Respect de normes impératives

L'illicéité du fait d'un État est exclue si ce fait est exigé, étant donné les circonstances, par une norme impérative du droit international général.

Article 22 [34]

Légitime défense

L'illicéité du fait d'un État est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Article 23 [30]

Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite

L'illicéité du fait d'un État non conforme à ses obligations internationales à l'égard d'un autre État est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure dirigée envers cet autre État dans les conditions énoncées aux articles 50 [47] à 55 [48].

Article 24 [31]

Force majeure

1. L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si ce fait est dû à la force majeure, c'est-à-dire à la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'État et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :
  - a) Si la force majeure résulte, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, du comportement de l'État qui l'invoque; ou
  - b) Si l'État a assumé le risque que survienne une telle situation.

Article 25 [32]

Détresse

1. L'illicéité du fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si l'auteur du fait en question n'avait raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes confiées à sa garde.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) Si la situation de détresse résulte, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, du comportement illicite de l'État qui l'invoque; ou
- b) Si le fait en question était susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 26 [33]

État de nécessité

1. Un État ne peut invoquer la nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :
  - a) Constitue pour l'État le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent; et
  - b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'État ou des États à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble.
2. En tout cas, la nécessité ne peut être invoquée par un État comme cause d'exclusion de l'illicéité :
  - a) Si l'obligation internationale en question découle d'une norme impérative du droit international général;
  - b) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer la nécessité; ou
  - c) Si l'État qui invoque la nécessité a contribué à la situation de nécessité.

Article 27 [35]

Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité en vertu du présent chapitre est sans préjudice :

- a) Du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;
- b) De la question de l'indemnisation des dommages ou pertes matériels effectivement causés par le fait en question.

## DEUXIÈME PARTIE

### CONTENU DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS

#### Chapitre premier

#### Principes généraux

##### Article 28 [36]

##### Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite

La responsabilité internationale d'un État qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite entraîne les conséquences juridiques énoncées dans la présente partie.

##### Article 29 [36]

##### Maintien du devoir d'exécuter l'obligation

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée.

##### Article 30 [41, 46]

##### Cessation et non-répétition

L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

##### Article 31 [42]

##### Réparation

1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.

2. Le préjudice comprend tout dommage, matériel ou moral, subi en conséquence du fait internationalement illicite d'un État.

Article 32 [42]

Non-pertinence du droit interne

L'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

Article 33 [38]

Autres conséquences d'un fait internationalement illicite

Les règles du droit international applicables continuent de régir les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un État qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie.

Article 34

Portée des obligations internationales énoncées dans la présente partie

1. Les obligations de l'État responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à un autre État, à plusieurs États ou à la communauté internationale dans son ensemble, selon la nature et le contenu de l'obligation internationale violée et les circonstances de la violation, qu'un État en soit ou non le bénéficiaire final.
2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale d'un État fait naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un État.

## Chapitre II

### Les formes de la réparation

#### Article 35 [42]

##### Formes de la réparation

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, de manière unique ou combinée, conformément aux dispositions du présent chapitre.

#### Article 36 [43]

##### Restitution

L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de procéder à la restitution, c'est-à-dire au rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) N'est pas matériellement impossible;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

#### Article 37 [44]

##### Indemnisation

1. L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Article 38 [45]

Satisfaction

1. L'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il n'a pas été réparé par la restitution ou l'indemnisation.
2. La satisfaction peut consister dans une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles, ou toute autre modalité appropriée.
3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable.

Article 39

Intérêts

1. Des intérêts sur toute somme principale exigible selon le présent chapitre sont dus dans la mesure qui est nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.
2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle le principal aurait dû être versé jusqu'au jour où l'obligation de payer est remplie.

Article 40 [42]

Contribution au dommage

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au dommage due à l'action ou l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État lésé ou de toute personne ou entité par rapport à laquelle la réparation est demandée.

### **Chapitre III**

#### **Violations graves d'obligations essentielles envers la communauté internationale**

##### Article 41

##### Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale découlant d'un fait internationalement illicite qui constitue une violation grave par un État d'une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble et essentielle pour la protection de ses intérêts fondamentaux.
2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote que l'État responsable s'est abstenu de façon flagrante ou systématique d'exécuter l'obligation, risquant de causer une atteinte substantielle aux intérêts fondamentaux protégés par celle-ci.

##### Article 42 [51, 53]

#### **Conséquences des violations graves d'obligations envers la communauté internationale dans son ensemble**

1. Une violation grave au sens de l'article 41 peut entraîner pour l'État qui en est responsable l'obligation de verser des dommages-intérêts correspondant à la gravité de la violation.
2. Elle fait naître, pour tous les autres États, les obligations :
  - a) De ne pas reconnaître comme licite la situation créée par la violation;
  - b) De ne pas prêter aide ou assistance à l'État responsable pour maintenir la situation ainsi créée;
  - c) De coopérer autant que possible pour mettre fin à la violation.
3. Le présent article est sans préjudice des conséquences prévues au chapitre II et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

**DEUXIÈME PARTIE *bis*\***

**MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS**

**Chapitre premier**

**Invocation de la responsabilité d'un État**

Article 43 [40]

L'État lésé

Un État est habilité en tant qu'État lésé à invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due à :

- a) Cet État individuellement; ou
- b) Un groupe d'États dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :
  - i) Atteint spécialement cet État; ou
  - ii) Est de nature à porter atteinte à la jouissance des droits ou à l'exécution des obligations de tous les États concernés.

Article 44

Invocation de la responsabilité par un État lésé

1. L'État lésé qui invoque la responsabilité d'un autre État notifie sa demande à cet État.
2. L'État lésé peut préciser notamment :
  - a) Le comportement que devrait adopter l'État responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue;
  - b) La forme que devrait prendre la réparation.

---

\* La Commission a mis de côté la troisième partie (Règlement des différends) du projet d'articles adopté en première lecture, d'où la lacune.

Article 45 [22]

Recevabilité de la demande

La responsabilité d'un État ne peut pas être invoquée si :

- a) La demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations;
- b) La demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes et si toutes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées.

Article 46

Perte du droit d'invoquer la responsabilité

La responsabilité d'un État ne peut pas être invoquée si :

- a) L'État lésé a valablement renoncé à la demande de manière non équivoque;
- b) L'État lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

Article 47

Invocation de la responsabilité par plusieurs États

Lorsque plusieurs États sont lésés par le même fait internationalement illicite, chaque État lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite.

Article 48

Invocation de la responsabilité de plusieurs États

1. Lorsque plusieurs États sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée par rapport à ce fait.

2. Le paragraphe 1 :

- a) Ne permet à aucun État lésé de recouvrer, par le biais de l'indemnisation, davantage que le dommage qu'il a subi;
- b) Est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres États responsables.

#### Article 49

##### Invocation de la responsabilité par des États autres que l'État lésé

1. Sous réserve du paragraphe 2, tout État autre qu'un État lésé est habilité à invoquer la responsabilité d'un autre État si :

- a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif;
- b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

2. Un État habilité à invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'État responsable :

- a) La cessation du fait internationalement illicite et les assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30 [41, 46];
- b) L'accomplissement de l'obligation de réparation conformément au chapitre II de la deuxième partie, dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

3. Les conditions posées par les articles 44, 45 [22] et 46 à l'invocation de la responsabilité par un État lésé s'appliquent également à l'invocation de la responsabilité par un État habilité à le faire en vertu du paragraphe 1.

## Chapitre II

### Contre-mesures

#### Article 50 [47]

##### Objet et limites des contre-mesures

1. Un État lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre d'un État responsable d'un fait internationalement illicite que pour inciter cet État à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie.
2. Les contre-mesures sont limitées à la suspension de l'exécution d'une ou de plusieurs obligations internationales que l'État prenant les mesures doit à l'État responsable.
3. Les contre-mesures doivent autant que possible être prises d'une manière qui n'empêche pas la reprise de l'exécution de l'obligation ou des obligations en question.

#### Article 51 [50]

##### Obligations non soumises à des contre-mesures

1. Les contre-mesures ne peuvent entraîner aucune dérogation :
  - a) À l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est prévue dans la Charte des Nations Unies;
  - b) Aux obligations concernant la protection des droits de l'homme fondamentaux;
  - c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant toute forme de représailles contre les personnes qu'elles protègent;
  - d) Aux autres obligations découlant des normes impératives du droit international général;
  - e) Aux obligations de respecter l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires.
2. Un État qui prend des contre-mesures n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent en application de toute procédure de règlement des différends en vigueur entre lui et l'État responsable.

Article 52 [49]

Proportionnalité

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Article 53 [48]

Conditions du recours à des contre-mesures

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'État lésé doit demander à l'État responsable, conformément à l'article 44, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie.
2. L'État lésé doit notifier à l'État responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet État.
3. Nonobstant le paragraphe 2, l'État lésé peut prendre les contre-mesures provisoires et urgentes qui peuvent être nécessaires pour préserver ses droits.
4. Des contre-mesures autres que celles visées au paragraphe 3 ne peuvent être prises tant que les négociations se poursuivent de bonne foi et ne sont pas indûment retardées.
5. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles sont déjà prises, doivent être suspendues dans un délai raisonnable si :
  - a) Le fait internationalement illicite a cessé; et
  - b) Le différend est soumis à une juridiction ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.
6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas si l'État responsable ne met pas en œuvre de bonne foi la procédure de règlement des différends.

Article 54

Contre-mesures par des États autres que l'État lésé

1. Tout État habilité en vertu de l'article 49, paragraphe 1, à invoquer la responsabilité d'un État peut prendre des contre-mesures à la demande et pour le compte de tout État lésé par la

violation, dans la mesure où cet État est lui-même habilité à prendre des contre-mesures en vertu du présent chapitre.

2. Dans les cas visés à l'article 41, tout État peut prendre des contre-mesures, conformément au présent chapitre, dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée.

3. Lorsque plus d'un État prennent des contre-mesures en vertu du présent article, les États concernés doivent coopérer pour s'assurer que les conditions posées dans le présent chapitre pour recourir à des contre-mesures sont remplies.

#### Article 55 [48]

#### Cessation des contre-mesures

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'État responsable s'est acquitté des obligations qui lui incombent par rapport au fait internationalement illicite en vertu de la deuxième partie.

### **QUATRIÈME PARTIE**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 56 [37]

#### *Lex specialis*

Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou ses conséquences juridiques sont déterminées par des règles spécifiques de droit international.

Article 57

Responsabilité d'une organisation internationale  
ou pour le comportement de celle-ci

Les présents articles sont sans préjudice de toute question qui peut se présenter au regard de la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale.

Article 58

Responsabilité individuelle

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit en tant qu'organe ou agent de l'État.

Article 59 [39]

Relation avec la Charte des Nations Unies

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un État d'après les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.

-----